

Noblesse et Chambre des comptes de Bretagne

Gaëtan d'Aviau De Ternay



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1674>

DOI : 10.4000/abpo.1674

ISBN : 978-2-7535-1484-3

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 20 décembre 2001

Pagination : 59-79

ISBN : 978-2-86847-674-6

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Gaëtan d'Aviau De Ternay, « Noblesse et Chambre des comptes de Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 108-4 | 2001, mis en ligne le 20 décembre 2003, consulté le 21 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1674> ; DOI : 10.4000/abpo.1674

Noblesse et Chambre des comptes de Bretagne

Gaëtan d'AVIAU DE TERNAY¹

L'accès aux cours souveraines fut toujours un moyen privilégié utilisé par les familles bourgeoises pour assurer leur promotion sociale et leur accession à la noblesse. Les familles de ces cours constituaient ce que l'on appelle la noblesse de robe, mais cette expression est ambiguë car elle concerne à la fois les familles anoblies par des charges de magistrats et les familles d'ancienne noblesse dont des membres trouvèrent un emploi dans la magistrature.

La Bretagne disposait de deux cours souveraines, le Parlement et la Chambre des comptes. Le Parlement de Bretagne prétendit toujours prendre ses membres dans la noblesse et ses exigences ne firent que croître avec le temps. Dès le milieu du XVII^e siècle, tous ses magistrats étaient nobles de naissance. La Chambre des comptes devint ainsi la seule cour souveraine bretonne permettant à des familles d'accéder à la noblesse de robe. La Chambre des comptes recrutait dans un large éventail social. On y retrouvait beaucoup de familles bourgeoises, désireuses d'accéder au second ordre, à côté de familles d'ancienne noblesse, souvent représentées au Parlement, et de familles nobles dont des représentants furent refusés au Parlement qui considérait leur noblesse trop « légère », comme les du Breil du Champcartier², anoblis par l'échevinage de Nantes, ou les Poullain d'origine angevine³.

Dans le cadre des travaux collectifs sur le personnel de la Chambre des comptes, afin de préciser la situation sociale des magistrats, on a recherché l'appartenance éventuelle de chacun d'entre eux à la noblesse avant son admission à la Chambre et l'anoblissement que ses services ont pu apporter à sa descendance. L'état noble a été retrouvé essentiellement à

1. Auteur du *Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1995, 432 p.

2. Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne 1554 à 1790*, édition 1991, 2 vol., p. LX et 507.

3. Bernard MAYAUD, *Huitième recueil de généalogies angevines*, 1988, 428 p., p. 301.

partir des jugements de noblesse et des certificats de noblesse concernant les magistrats et leurs proches.

Après avoir décrit le processus de l'anoblissement apporté par la Chambre, on rappellera brièvement, dans une seconde partie, les moyens utilisés pour reconnaître l'état noble d'un personnage (en particulier jugements, maintenues et certificats de noblesse). Enfin, dans une troisième partie, on donnera les résultats provisoires des recherches sur le recrutement noble de la Chambre.

L'anoblissement apporté par la Chambre des comptes

La situation nobiliaire des officiers des cours souveraines ne fut jamais très claire. Ceux-là mêmes qui avaient à se prononcer sur la noblesse des particuliers ne s'estimaient pas bien informés. Ainsi, ayant à définir l'état noble d'une descendante de Guillaume Arthur de Kéralio, maître à la Chambre de 1656 à 1678, d'Hozier, généalogiste du roi, s'adressa à la Chambre des comptes de Bretagne pour lui demander communication des textes qui apportaient la noblesse à ses magistrats. Le 29 octobre 1776 le secrétaire-greffier Laigneau lui répondit que la Chambre n'avait pas les édits portant privilège de noblesse à ses officiers car ils étaient antérieurs à l'union du duché au royaume⁴.

L'origine de la noblesse de robe n'est pas bien définie car elle ne résulte pas d'une concession royale. Bluche et Durye⁵ font remonter au début du règne de Louis XII les premières tentatives d'anoblissement, par eux-mêmes, des magistrats des cours souveraines. Ces derniers se déclarèrent eux-mêmes nobles, considérant, comme le souligne Chérin⁶, que leurs fonctions les faisaient participer aux premiers devoirs de la puissance royale. Étant nobles à titre personnel, ils firent ensuite entrer leurs familles dans la noblesse en instituant l'anoblissement graduel. Bluche et Durye observent que la jurisprudence fut, dès le XVI^e siècle, favorable à ce genre d'anoblissement, car les magistrats étaient juges et parties. Ces auteurs notent qu'ils profitèrent simultanément des possibilités d'agrégation à la noblesse qui existaient encore au XVI^e siècle pour créer un flou sur l'origine de leur noblesse. Aussi est-il maintenant fort difficile de distinguer les anoblissements effectivement apportés par les charges.

Il fallut attendre l'édit de mars 1600 portant règlement en matière de taille pour trouver un texte fondant la noblesse par les charges. Dès lors la noblesse de robe cessa d'être coutumière pour devenir légale. Les privilèges des magistrats des cours souveraines du royaume furent précisés et

4. Bibliothèque nationale, Nouveau d'Hozier 113 (Dossier Arthur).

5. François BLUCHE et Pierre DURYE, *L'anoblissement par charges avant 1789*, Paris, 1998, 111 p.

6. Louis-Nicolas-Henri CHERIN, *Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, arrêts et lettres patentes des rois de France de la troisième race, concernant le fait de noblesse*, 1788, LVI et 619 p.

confirmés par de nombreux édits, lettres patentes de souverains et arrêts du Conseil d'État. Un survol rapide de ces textes permet de citer ceux qui concernent plus particulièrement les privilèges dont bénéficia la Chambre des comptes de Bretagne. Les lettres de roi Louis XIII du 15 juin 1610 et du 6 avril 1626, qui portaient confirmation de la Chambre, précisèrent ainsi le droit de ses magistrats de bénéficier des mêmes privilèges que ceux de la Chambre des comptes de Paris. L'édit d'avril 1659 étendit à la Chambre les dispositions de l'édit de juillet 1644 portant anoblissement des magistrats du Parlement de Paris, ce qui leur permettait de bénéficier de l'anoblissement au premier degré. Ces privilèges furent cependant rapportés dès 1669 et les gens des comptes furent contraints de se contenter de la noblesse graduelle. Des débats eurent ensuite lieu pour savoir si les maîtres et les auditeurs pouvaient être placés sur le même pied : après que le procureur général des États de Bretagne eut contesté les privilèges des auditeurs, ceux-ci firent appel devant le Conseil d'État qui, par arrêt du 7 juillet 1693 et lettres de 18 août de la même année, confirma leurs privilèges de noblesse et rappela ceux des autres magistrats⁷.

Du fait de tous ces textes, les magistrats de la Chambre étaient nobles dès la prestation de serment effectuée au moment de leur réception. Ils restaient nobles tant qu'ils demeuraient en charge, et même à vie s'ils avaient obtenu des lettres d'honneur, dites encore lettres de vétérance, délivrées après vingt ans de service. Quand un magistrat et son fils se succédaient dans une même charge, servaient chacun pendant au moins vingt ans ou mouraient en charge, le second magistrat transmettait à ses descendants une noblesse héréditaire en vertu de l'anoblissement graduel, appelé aussi anoblissement *a patre et avo consulibus*. Comme à la Chambre des comptes de Paris, les bénéficiaires de ces anoblissements étaient les présidents, les maîtres, les correcteurs, les auditeurs, les procureurs généraux, les avocats généraux et les greffiers en chef. Le 27 mai 1736 le privilège fut étendu aux substituts, puis, le 20 juillet 1745, aux premiers huissiers. Pour l'accession à la noblesse, les greffiers en chef et les premiers huissiers étaient donc assimilés aux magistrats⁸.

Les modalités d'application de l'anoblissement graduel ne furent toutefois pas précisées par des textes. Pour les retrouver, il faut rechercher les situations particulières et analyser les solutions retenues pour les régler. Bluche et Durye ont observé que quelques magistrats de Cours souveraines reçurent des lettres d'honneur après avoir exercé successivement plusieurs charges⁹. Ces magistrats avaient donc bénéficié d'un cumul des temps d'exercice. En Bretagne, on trouve dans cette situation Jean Fourché,

7. Jean MEYER, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Impr. nat., 1966, 2 vol., p. CV-1293, [rééd., Paris, EHESS, 1985, t. 1, p. 183].

8. F. BLUCHE et P. DURYE, *op. cit.*, p. 75. Les généraux des finances ne sont pas cités dans ces textes. Ils bénéficiaient de la noblesse graduelle, Abel DURAND, *La Chambre des comptes de Nantes*, 1976, 602 p., p. 423.

9. F. BLUCHE et P. DURYE, *op. cit.*, p. 66.

auditeur de 1572 à 1592, nommé maître par le duc de Mercœur en 1590, puis confirmé maître en 1598 en vertu d'un article secret du traité de paix. Il résigna en 1612 et reçut alors des lettres d'honneur¹⁰.

Une noblesse héréditaire était par ailleurs reconnue quand deux magistrats, père et fils, servaient successivement dans des charges différentes, ou même dans des offices de natures différentes. Dans ce dernier cas, dans le cadre de la Chambre des comptes de Bretagne, on relève fréquemment un père auditeur et son fils maître. Cette situation n'empêchait pas l'anoblissement. Ainsi un Bedeau fut reconnu noble en 1782 car son troisième aïeul avait été auditeur de 1644 à sa mort, puis son second aïeul maître de 1677 à sa mort¹¹. Dans l'exercice de charges dans des cours différentes, on trouve un Deschamps, auditeur à la Chambre des comptes de Bretagne de 1732 à 1753, dont le fils aurait été ensuite magistrat à la Chambre des comptes de Rouen, et les descendants reconnus nobles¹². Enfin, dans des offices de natures différentes, on rencontre Mathurin Cosnier, correcteur à la Chambre de 1659 à sa mort, et son fils Gilles, conseiller au Parlement de 1684 à sa mort, dont les descendants furent reconnus nobles *a patre et avo consulibus* en 1704¹³.

Dans tous les cas, il fallait impérativement une succession père-fils. Il n'était pas possible de sauter une génération. Certains cas sont cependant originaux comme celui des Davy du Boisdauid où l'on retrouve trois générations de magistrats, tous trois prénommés Pierre. Le premier qui fut échevin de Nantes en 1605 exerça la charge d'auditeur pendant 28 années de 1588 à 1616, le second fut maître pendant 13 ans de 1616 à 1629 avant de résigner quelques mois avant sa mort et le dernier fut maître pendant 20 ans, de 1644 à 1664. Il reçut des lettres d'honneur en 1664 et fut reconnu noble le 15 février 1669¹⁴. L'échevinage de son grand-père aurait suffi à le faire reconnaître noble mais la Chambre de réformation ne retint pas ce principe d'anoblissement qui aurait entraîné le paiement des taxes dues par les anoblis. Elle le reconnut noble par les privilèges de la Chambre des comptes et ses descendants siégeaient avec la noblesse en 1789¹⁵. Les commentateurs¹⁶, remarquant que l'anoblissement *a patre et avo consulibus* n'était pas possible pour cette famille puisque le second magistrat n'avait pas servi vingt ans, en ont conclu que les membres de la Chambre de réfor-

10. ROSMORDUC, *La noblesse de Bretagne devant la chambre de réformation 1668-1671*, 4 vol., Saint-Brieuc, 1896-1905, t. 3, p. 325. On y trouve une copie de la maintenue du 9 novembre 1668.

11. BN, Chérin 21 (article Bedeau). En 1784, un Galbaud entra dans l'ordre de la noblesse aux États, en conséquence des services de son grand-père, auditeur de 1702 à sa mort, et de son père, maître de 1743 à 1766, cf. GUERIN DE LA GRASSERIE, *Armorial de Bretagne*, 1845, 535 p.

12. BN, NH 26 (article Barrois).

13. F. SAULNIER, *op cit.*, p. 273.

14. Arrêt du 15 février 1669, Archives nationales, I 643.

15. L'un d'eux fut titré baron héréditaire en 1818.

16. Entre autres Gustave CHAIX D'EST-ANGE, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIX^e siècle*, 1906, 20 volumes.

mation avaient fait un seul et même personnage de l'auditeur et du premier maître de la famille. Ce personnage se serait ainsi marié deux fois et aurait été successivement auditeur pendant vingt-huit années au cours d'un premier mariage, puis maître treize ans durant une seconde union. Ainsi était bien respectée la règle qui accordait la noblesse aux descendants d'un père et d'un fils, tous deux magistrats, ayant servi chacun vingt ans.

Dans tous les cas, le mode d'anoblissement *a patre et avo consulibus* était contraignant et long car il fallait au minimum quarante années de services successifs, s'il n'y avait pas mort en charge. Tout au long de l'existence de la Chambre, on trouve deux cent cinquante-neuf magistrats dont le père avait été lui-même magistrat à la Chambre. Cent quarante et une fois seulement un père et son fils purent remplir les conditions minima de durée. C'est fort peu pour le millier de magistrats en service¹⁷. En comptant les magistrats descendant d'échevins et de maires de Nantes, Angers, Poitiers et Lyon, nobles par les privilèges de ces hôtels de ville, on trouve soixante-dix-neuf familles effectivement anoblies par les privilèges de la Chambre des comptes de Bretagne durant toute son existence. Dans sa thèse sur *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Jean Meyer s'était livré à un calcul théorique du nombre de familles nobles créées par la Chambre au cours de ce seul siècle. Il en avait trouvé cent quarante¹⁸. Il aurait donc sous-estimé les difficultés rencontrées par les prétendants à la noblesse par charges.

La longueur de ce processus explique que nombre de magistrats ne voulurent pas se soumettre à cette contrainte pour transmettre la noblesse à leurs descendants. Ainsi, les magistrats Le Febvre d'Argencé (auditeur de 1753 à 1778), Le Boucher (maître de 1740 à 1756) achetèrent des lettres de noblesse pendant leur service à la Chambre, respectivement en 1773¹⁹ et 1743²⁰. L'auditeur Pecquet alla au-delà puisque, étant en charge de 1705 à 1729 à la Chambre, il prit en 1715 des lettres de noblesse, puis acquit en 1717 une charge de secrétaire du roi à la grande chancellerie qui lui apportait un anoblissement au premier degré²¹. Tout se passait comme si nom-

17. Ces chiffres provisoires sont établis à partir de Gaëtan d'AVIAU de TERNAY, *Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne*, 1995, 400 p. De ces cent quarante et un anoblissements potentiels, il faut logiquement retirer ceux qui restèrent sans effet. Dix-neuf concernaient des personnages déjà nobles (nobles dits d'ancienne extraction, ou bien personnages ayant tiré leur noblesse d'une autre charge, comme celle de secrétaire du Roi). Par ailleurs, dix-sept magistrats de la seconde génération moururent sans alliance et vingt-six ne laissèrent pas de descendance masculine. Parmi les soixante-dix-neuf anoblissements restants, dix-sept concernent des descendants d'échevins ou de maires de Nantes, d'Angers, de Poitiers ou de Lyon, déjà anoblis par les privilèges de l'hôtel de ville de ces cités.

18. J. Meyer, *La noblesse...*, *op. cit.*, p. 187.

19. Henri FROTIER DE LA MESSELIÈRE, *Filiations bretonnes*, Saint-Brieuc, édition 1965, six volumes, t. 2, p. 281.

20. BN, NH 157 (dossier Le Boucher).

21. Si son titulaire servait vingt ans ou s'il mourait en charge, ses descendants bénéficiaient immédiatement d'une noblesse héréditaire, Christine FAVRE-LEJEUNE, *Les secrétaires du Roi de la Grande Chancellerie de France*, Paris, 1986, 2 volumes, 1317 p.

bre de gens des comptes cherchaient à multiplier les « preuves » de leur noblesse, cela afin de passer avec succès les différentes opérations de contrôle auxquelles ils pouvaient être soumis.

La noblesse des magistrats et de leurs familles face aux jugements et aux certificats de noblesse

Plusieurs critères étaient utilisés pour reconnaître la noblesse d'un personnage. Le plus simple était de vérifier qu'il portait bien des qualificatifs nobles dans les documents officiels. Sa présence dans les rôles de privilégiés était aussi un indice favorable, mais ce n'était pas suffisant car certains emplois apportaient des privilèges normalement réservés à la noblesse, sans toutefois conférer la noblesse à leur titulaire, ou bien ils ne donnaient qu'une noblesse personnelle. On risque moins d'erreurs en retenant seulement les jugements de noblesse et les certificats de noblesse.

Les jugements et les maintenues de noblesse

Suivant l'adage, était noble sous l'Ancien Régime celui qui se prétendait noble et était considéré comme tel par son entourage. Quiconque avait effectivement le droit de contester la noblesse d'un individu qui se disait noble et de l'obliger à prouver sa condition noble devant un tribunal. Les plaintes pouvaient provenir de la famille (le type de partage pratiqué par la noblesse pénalisait les cadets) ou des voisins (qui devaient supporter les conséquences des exemptions fiscales dont bénéficiaient les nobles). Les actions en justice pour ces motifs étaient fréquentes. Concernant des familles de magistrats de la Chambre, on connaît des jugements rendus par le présidial de Nantes suite à des plaintes d'habitants de Sautron au xv^e siècle contre plusieurs Charette, des paroissiens de Saint-Denis de Nantes contre l'auditeur Jean Charette en 1584, et de ceux de Saint-Vincent de Nantes contre des Boux au xvi^e siècle et contre le maître Jean Charette en 1602²².

Les contestations au sein d'une famille se concluaient, le plus souvent, par un arrangement à l'amiable. Elles n'ont laissé que peu de traces. On trouve toutefois un arrêt du Conseil d'État en date du 21 janvier 1699, déboutant René Rousseau, chevalier, seigneur de la Boussetière, qui contestait le partage noble de ses aïeux Boux²³. De même, les sentences rendues à la suite d'une plainte de voisins n'avaient qu'une portée limitée, car elles réglaient un litige local. On trouve néanmoins des jugements, rendus en appel par des juridictions supérieures, qui eurent des effets plus importants. Ainsi le maître Brethe (en charge de 1613 à 1616) obtint en 1634 un verdict favorable de la cour des Aides de Paris après plainte de paroissiens de

22. Jean Charette fut auditeur de 1572 à 1587 puis maître de 1587 à 1615. Des pièces du jugement impliquant des Boux figurent dans les archives de cette famille en dépôt aux Archives départementales de Loire-Atlantique.

23. Archives Boux en dépôt aux Arch. dép. de Loire-Atlantique.

Dammartin qui contestaient sa noblesse²⁴. Concernant les maîtres Le Gouvello (Renaud en charge de 1640 à son décès en 1676, et Joseph de 1676 à 1682), on relève l'arrêt du Conseil d'État rendu en 1671²⁵ après plainte d'un Francheville qui estimait l'état de marchand de membres de la famille incompatible avec la noblesse. Le Conseil d'État conclut en confirmant la noblesse des Le Gouvello car ils avaient déjà abandonné la marchandise.

Les nobles pouvaient aussi être amenés à prouver leur noblesse devant les instances officielles qui, dans les cas favorables, leur accordaient des reconnaissances de noblesse ou des maintenues de noblesse. En Bretagne les premières maintenues remontent au xv^e siècle, mais la plus connue est celle de 1666 entreprise par Colbert²⁶. Dans le cadre de cette opération, les personnes portant des qualificatifs nobles dans les actes officiels furent « interloquées ». On leur demanda d'apporter des preuves écrites – archives familiales, minutes notariales, documents de la Chambre des comptes... – de leur condition noble. À la suite de l'examen de ces pièces, les commissaires prenaient une décision de déboutement ou de maintien dans la noblesse. Dans ce cas, plusieurs situations se présentaient : si l'individu descendait de personnages déjà maintenus nobles au xv^e siècle, il était déclaré d'ancienne extraction. S'il pouvait seulement produire une attestation de partages nobles sur les 100 années précédant la Réformation, il bénéficiait d'une maintenue simple²⁷. Ceux qui étaient descendants d'échevins élus après 1600 enfin étaient soumis au paiement d'une taxe de 1 000 livres. Ce schéma idéal était pourtant loin d'être appliqué point par point.

Ainsi, la Chambre de réformation maintint d'ancienne extraction beaucoup de personnages de noblesse récente mais qui remplissaient des fonc-

24. BN, PO 503.

25. *Idem*, NH 161.

26. Les résultats en ont été exploités, dans le cadre de la Bretagne par POTIER DE COURCY dans son *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, édition 1996, 2 volumes ; ainsi que par GUERIN DE LA GRASSERIE dans son *Nobiliaire...*, *op. cit.* Deux cent quarante-neuf maintenues ont été par ailleurs publiées dans *La noblesse de Bretagne devant la chambre de réformation 1668-1671* de ROSMORDUC, 1896, 4 volumes. Nous avons complété leurs informations en nous servant du registre en quatre volumes du Baron de Saint-Pern conservé à la bibliothèque des ANF. Les références tirées de la table que nous avons constituée sont signalées dans les notes suivantes par un chiffre romain suivi d'un chiffre arabe. Pour les familles angevines, nous avons eu recours aux dossiers individuels et aux sources conservées à Paris dont le *Nobiliaire de la province d'Anjou*, BN, fr 31790, et le *Catalogue des gentilshommes... qui ont présenté leurs titres devant Voysin... 1666*, BN, fr 32264 ainsi que le *Catalogue des gentilshommes d'Anjou...* de P. de FARCY, 1890, 60 p. Pour le Poitou, les ouvrages de référence sont celui de DUGAST MATIFEUX, *L'état du Poitou sous Louis XIV*, 1976, 519 p., qui publie le catalogue de Barentin, et les *Maintenues de noblesse prononcées par les intendants. Quentin de Richebourg et Desgalois de Latour 1714-1718*, Archives historiques du Poitou, 1892, 2 volumes.

27. Au titre du partage noble, le fils aîné recevait hors part la demeure familiale et ses dépendances. Il recueillait ensuite le reste de la succession, gardait pour lui les deux-tiers des biens nobles, et laissait le tiers restant aux cadets. Les autres biens étaient partagés à égalité. (CHERIN, *op. cit.*, p. 426). Les charges, comme celles de la Chambre, étaient considérées comme biens nobles.

tions importantes. C'est ainsi que les conseillers du Parlement bénéficièrent presque tous d'une maintenue d'ancienne extraction ainsi que les titulaires de hautes charges parisiennes. Un Bidé, maître des requêtes de l'hôtel du roi et collatéral des magistrats à la Chambre des comptes, en bénéficia le 13 août 1669²⁸ alors que son ancêtre avait acquis la noblesse grâce à l'exercice d'une charge d'échevin à Nantes de 1579 à 1583. En plus du maître des requêtes, cette branche comporta un président à mortier et un conseiller au Parlement de Bretagne respectivement en 1679 et en 1693, des intendants de Provinces, des conseillers et des présidents au Grand Conseil, des lieutenants généraux des armées... Les autres branches restèrent en Bretagne et donnèrent à la Chambre des comptes un auditeur, cinq maîtres et un président²⁹.

Si les membres du parlement furent dans l'ensemble mieux traités, ceux de la Chambre³⁰ des comptes qui disposaient d'alliés dans la cour souveraine rennaise ou qui y avaient des parents ne furent pas oubliés. À titre d'exemple, on peut citer les Gabart³¹. Les fils du conseiller Jacques Gabart, seigneur de Rollieu, furent maintenus d'ancienne extraction le 13 novembre 1668³² bien que descendants d'un anobli en 1547. On peut aussi évoquer les Constantin qui donnèrent à la Chambre un maître en 1621 et un correcteur en 1646, et trois conseillers au Parlement – en 1612, en 1649 et en 1655 – qui furent maintenus d'ancienne extraction le 23 août 1670³³ ou encore les Barrin qui avaient fourni un président à la Chambre en 1573, un premier président en 1616 et six conseillers au Parlement avant la réformation et qui bénéficièrent d'un jugement comparable le 22 mars 1669³⁴.

La Chambre de réformation se montra en revanche moins généreuse pour d'autres comparants. La maintenue fut refusée à des membres d'anciennes familles nobles que les commissaires n'estimaient pas assez brillants pour figurer dans un catalogue de la noblesse. Les intéressés, confiants dans la valeur de leurs titres, refusèrent généralement de se désister en abandonnant leurs prétentions, préférant être alors condamnés à une amende de 400 livres, car ils pensaient qu'après une condamnation, il était toujours possible de faire appel. Un désistement permettait de limi-

28. ANF, I 152 et Arm 32. Un arrêt du Conseil d'État du 26 juin 1696 constatait pourtant que la noblesse de ces Bidé ne devait rien aux privilèges de l'échevinage nantais.

29. Les maîtres Sébastien Bidé, seigneur du Ranzay, et Roland Bidé, seigneur de la Provosté, en fonction respectivement de 1634 à 1659 et de 1659 à 1686, et leurs proches furent maintenus nobles de simple extraction par arrêt du 16 août 1669. Leur cousin Bidé de la Cormerais, fils de l'auditeur Roland (1616 à 1636), fut maintenu par arrêt du 5 septembre 1669 en conséquence des privilèges accordés aux maires et échevins.

30. Quatre commissaires appartenaient à des familles qui donnèrent des magistrats à la Chambre (le président Le Meneust de Bréquigny, Lopriac d'Assérac, Raoul de la Guibourgère et Barrin du Boisgeffroy).

31. Cette famille eut un maître à la Chambre en 1618 et deux conseillers au Parlement en 1572 et en 1655.

32. AN, II 99 et Arm 188.

33. *Idem*, I 563 et Arm 125.

34. *Id.*, I 74 et BN, NH 26.

ter l'amende à 100 livres, mais il entraînait, théoriquement du moins, un renoncement définitif aux prétentions à la noblesse. Théoriquement, car de nombreux descendants d'échevins nantais, incertains de la valeur d'une noblesse apportée par l'exercice de ce mandat, se désistèrent, dans un premier temps, avant de se faire maintenir sans difficulté après parution de l'édit du 20 juin 1669 qui légitimait leurs prétentions.

Si l'on fait un bilan pour l'époque de Colbert, on peut estimer que cent familles reconnues nobles donnèrent des magistrats à la Chambre³⁵. Parmi elles, trente-six étaient éteintes avant la Réformation : celle-ci aboutit donc à maintenir dans leur noblesse soixante-quatre familles qui avaient à un moment de leur histoire compris en leur sein des gens des comptes. Comme la Chambre de réformation ne précisait pas les motifs retenus, il faut consulter le texte intégral du jugement, ou mieux encore celui de l'induction produite par les « interloqués » pour en savoir plus. Les intéressés énuméraient tout ce qui pouvait entraîner un avis favorable de la Chambre de réformation – notamment les services à la Chambre des comptes – et déposaient les pièces justificatives correspondantes. Ceux qui sollicitaient une maintenue d'ancienne extraction ne rappelaient que les emplois considérés comme essentiels. Ainsi les Cornulier³⁶ citèrent les services des membres de leur famille à la Chambre des comptes, au Parlement..., mais ils oublièrent les maires de Nantes ! Il est vrai qu'avant juin 1669, on doutait de la validité des anoblissements par les privilèges de cet hôtel de ville.

Malgré ces incertitudes et dans l'état actuel des recherches, il apparaît qu'une trentaine de personnages bénéficièrent d'une reconnaissance qualifiée de « noblesse par les privilèges de la Chambre des comptes ». On les retrouve dans des jugements rendus à Rennes, à Poitiers et à Angers. Les commentateurs ont estimé qu'il s'agissait, dans tous les cas, de maintenues *a patre et avo consulibus* et ont considéré comme nobles les familles concernées. En réalité ces reconnaissances de noblesse s'appliquaient à des magistrats en place au moment de la réformation et ne faisaient que reconnaître leur noblesse personnelle. Contrairement à l'avis des commentateurs, aucune des familles en question n'était reconnue comme noble³⁷. Six magistrats ayant bénéficié de ce type d'arrêt remplirent toutefois ultérieurement les conditions de service exigées pour transmettre à leurs descendants un anoblissement *a patre et avo consulibus*.

Dans la réalité, seulement une vingtaine de familles étaient en mesure de revendiquer un anoblissement *a patre et avo consulibus* par les privilèges de

35. Il faudrait leur adjoindre les familles reconnues dans d'autres provinces ou à Paris, notamment par la Cour des Aides.

36. Les Archives départementales de Loire-Atlantique conservent plusieurs exemplaires de cette maintenue du 17 novembre 1668 (I 576 et Reg 128).

37. Tous ces arrêts ne concernent qu'un seul personnage, le magistrat. Les maintenues mentionnent les membres de la famille concernée. À titre d'exemple, on peut citer la reconnaissance de noblesse accordée par l'intendant le 22 décembre 1701 à l'auditeur Luc Guillard, AN, IV 325 et Arm 236. Cet auditeur avait succédé à son père décédé en charge. Il servit de 1698 à 1721. Après 1718, il pouvait transmettre une noblesse héréditaire.

la Chambre des comptes au moment de la réformation. Si l'on retire les dix qui pouvaient se prévaloir d'une noblesse antérieure à la participation de leurs membres aux charges et les quatre qui pouvaient aussi être maintenues par les privilèges de l'hôtel de ville de Nantes (Fourché³⁸, Juchault³⁹, Le Lou⁴⁰ et Macé de la Roche⁴¹) ou de celui d'Angers (Crespy⁴²), on constate que seulement six familles ne présentèrent que des services à la Chambre. Les Le Mercier⁴³, Le Moyne⁴⁴, Moayre⁴⁵, Rollée⁴⁶ et Trégouët⁴⁷, furent maintenus en Bretagne. Les Gaultier de Brûlon par l'intendant de Tours⁴⁸.

Du fait de la relative sévérité des commissaires, on assista, dès l'époque de la Réformation et jusqu'à la Révolution, à une grande effervescence. Des condamnés se firent réhabiliter. Ceux qui n'avaient pas de papiers justificatifs firent l'acquisition des charges anoblissantes, notamment à la Chambre. Des familles maintenues cherchèrent à améliorer la qualité de leur noblesse, à l'image de la noblesse de cloche qui se faisait recevoir comme magistrat des comptes pour accéder à la noblesse de robe. Enfin

38. Fourché, maintenue du 9 novembre 1668 grâce aux services de Jean, seigneur de la Courrosserie, auditeur, puis maître de 1572 à 1598, échevin de Nantes en 1586 et maire en 1597 et de Jean, seigneur du Bezou, maître de 1612 à 1645, AN, II 73.

39. Juchault, maintenue du 7 septembre 1669 : Michel, correcteur en 1581, échevin de Nantes en 1601 ; Christophle, président en 1635, Claude, auditeur en 1614 échevin en 1645, Pierre et Christophe, maîtres en 1652 et 1655, AN, II 399 et Reg 273.

40. Le Lou, maintenues des 15 et 29 novembre 1668 et du 23 août 1669 : Michel, Yves et Michel, seigneurs du Breil, maîtres en 1572, 1586 et 1615, le premier et le second cités maires de Nantes, en 1573 et 1603, AN, II 639 et Reg 335.

41. Macé de la Roche, maintenue du 16 février 1669 avec Guillaume et Jean, auditeurs en 1598 et 1626, ce dernier père du maire de Nantes en 1662, AN, IV 380 et NH 217.

42. Crespy, maintenue du 8 janvier 1667 en Anjou : Julien et Adrien maîtres en 1592 et 1629, descendants d'un échevin d'Angers, BN, fr 32264. Aux noms précédemment mentionnés, on peut ajouter celui des Le Masle – René, correcteur en 1586, Pierre, auditeur en 1618, échevin de Nantes en 1625 – qui n'ont pas comparu.

43. Le Mercier : maintenue par la Chambre de réformation le 28 février 1669 pour la branche de l'Écluse et le 29 mars 1669 pour celle de Quénoumen (AN, III 72 et Arm 360) puis par l'intendance le 3 août 1707 (AN, IV 385 et Arm 360). À la branche de Quénoumen appartenait Pierre, auditeur de 1592 à 1619 et Pierre, correcteur en 1632 mort en charge ; de la branche de l'Écluse relevait ce même Pierre, auditeur de 1592 à 1619 et Jacques, auditeur de 1619 à 1644.

44. Le Moyne : maintenue par la Chambre de réformation le 8 juin 1669 : les maintenus sont Pierre (auditeur de 1634 à 1656) et son frère François (auditeur de 1636 à 1661). Les services retenus par la Chambre de réformation étaient ceux de leur grand-père Gilles (auditeur de 1573 à 1587) et de leur père Christophle (maître de 1605 à sa mort), AN, III 146, Arm 370 et archives familiales.

45. Moayre : maintenue par l'intendant le 3 juillet 1669 : Pasquier et Pierre, auditeurs, l'un de 1599 à 1631, l'autre de 1632 à 1675, IV 391 et Arm 369.

46. Rollée : maintenue par la Chambre de réformation le 2 mars 1671 : Philippe-Christophle, maître de 1619 à 1628 (9 années de service!) et Thomas, maître de 1650 à sa mort, AN, III 405 et Arm 460.

47. Trégouët : maintenue par la Chambre de réformation le 18 juillet 1669 AN, IV 121 et Arm 509, (Mathieu, auditeur de 1608 à 1646, Pierre, auditeur de 1646 à sa mort en 1669).

48. Gaultier de Brûlon : maintenue le 28 mars 1716 par Chauvelin, intendant de Tours, en s'appuyant sur les services rendus par Jean, maître de 1572 à 1596 et par un autre Jean, auditeur de 1611 à 1643, BN, NH 151.

des familles anoblies par les charges ambitionnèrent de se faire reconnaître de noblesse ancienne. Pour justifier leurs prétentions, elles revendiquaient leur appartenance à d'anciennes familles nobles, plus ou moins homonymes, éteintes ou non, ou à des familles étrangères.

Ces revendications pouvaient être justifiées. La Bretagne comptait des familles d'ancienne noblesse qui, étant tombées à un moment de leur évolution à une situation très modeste, avaient dû déroger. Il est vraisemblable que des membres de ces familles purent ultérieurement rétablir leur fortune et accéder dès lors à la robe en achetant des charges : malgré cela, ils étaient souvent incapables d'apporter les preuves formelles de leur ancienne noblesse du fait de la perte de leurs documents. Certaines revendications étaient cependant totalement infondées : parmi elles, on peut citer celles des Poullain d'Angers qui firent pourtant admettre leur appartenance à une ancienne famille bretonne homonyme, après qu'un des membres de cette dernière eut reconnu un lien de parenté avec eux. Audouys⁴⁹ pensait que le représentant de cette ancienne famille, n'ayant pas d'enfants, avait accepté en l'occasion de répondre favorablement à une sollicitation de magistrats qui lui paraissaient honnêtes.

Un « mémoire secret » conservé dans les dossiers de d'Hozier⁵⁰, conteste l'origine « officielle » du président des comptes Prévost-Douglas⁵¹. Selon ce document, François Prévost, aïeul du président, chirurgien sur un navire portugais, aurait débarqué à Roscoff où il épousa Anne Carof. Ses descendants auraient eu ensuite une « démangeaison de noblesse ». L'un d'eux, ayant pris attache avec un Provost de la Bouexière, en partagea la succession. Il se serait fait appeler Provost et on lui aurait accordé dès lors la qualité de gentilhomme de très ancienne extraction. Ces Provost auraient bénéficié d'un arrêt de noblesse (que l'on n'a pas retrouvé) et auraient fait remplacer Prévost par Provost dans les actes des registres paroissiaux et non dans les actes notariaux. Non contents de cette manipulation généalogique, ils auraient, après 1726, prétendu descendre de la famille de Douglas ou d'Aouglas et auraient écartelé leurs armes avec les siennes.

Dans le cas des Varice, le rattachement à une famille anglaise ne fut utilisé qu'à titre de relais. En 1664, les fils de l'auditeur René (en charge de 1643 à sa mort) bénéficièrent d'une maintenue de noblesse justifiée par leur appartenance à une noble « race » du royaume d'Angleterre. Les fils du maître Michel-Philippe (maître de 1614 à 1647), condamnés en première instance pour preuves insuffisantes, firent ensuite appel et obtinrent en 1700 d'être reconnus, comme leurs cousins, descendants de la vieille famille anglaise. En 1725, les fils des précédents renoncèrent à leurs origines anglaises après avoir obtenu une maintenue du Conseil d'État basée sur des titres plus récents, reconnus suffisants par cette Cour⁵².

49. Bernard MAYAUD, *Huitième recueil de généalogies angevines*, 1988, 428 p., p. 301.

50. BN, NH 275.

51. Il fut président à la Chambre de 1742 à 1758.

52. BN, fr 31790, PO 2929 et NH 324.

Face à toutes ces prétentions, l'attitude des instances chargées du contrôle était, comme on le voit grâce aux exemples précédemment cités, variable. Il arrivait, mais c'était exceptionnel, qu'elles rejetassent les ambitions de certaines familles. Ainsi le maître Fouray (en charge de 1766 à 1783) demanda en 1780 qu'on le reconnaisse issu de la maison noble et patricienne Bartoloni Salembeni de Florence. Des membres de la famille Bartoloni confirmèrent bien cette parenté, mais, faute d'apporter d'autres preuves, le maître n'obtint pas satisfaction⁵³. Le plus souvent pourtant, la souplesse était de mise, particulièrement pour les familles dont la noblesse était attestée mais qui voulaient faire remonter plus loin dans le temps leur origine. Saulnier⁵⁴ a prouvé qu'il suffit aux Michel (vieille famille nantaise anoblée par plusieurs charges de secrétaires du roi) de présenter au tribunal un simple arbre généalogique et de verser des épicures pour obtenir un rattachement à l'ancienne famille des Michiel. Pour les tribunaux, de tels jugements pouvaient paraître légitimes car leur rôle était de se prononcer sur la noblesse de ceux qui se présentaient. Reconnaître une ancienne noblesse au lieu d'une noblesse récente n'avait comme effet que de flatter la vanité des demandeurs. L'argument financier avait également son importance particulièrement auprès du Conseil d'État. Contre le paiement de certaines sommes, il accordait des lettres de noblesse appelées « de maintenues ou d'attribution de noblesse en tant que de besoin ». La maintenue était prétendument justifiée par le rattachement à une ancienne famille noble, souvent étrangère. Le jugement précisait que les intéressés étaient dispensés de faire autrement preuve de ce rattachement. Une douzaine de familles de magistrats bénéficièrent de ce type d'anoblissement⁵⁵.

Si les jugements reposant sur des rattachements fantaisistes posent des problèmes aux généalogistes qui sont naturellement portés à faire confiance aux filiations qui bénéficient d'une reconnaissance officielle⁵⁶, ils sont riches d'enseignements pour l'historien qui peut grâce à eux étudier les stratégies mises en œuvre par les familles pour intégrer le second ordre – et mesurer la fascination que celui-ci continuait à exercer sur les familles de la bourgeoisie –, apprécier la place de la Chambre dans la promotion des élites, connaître enfin la politique de l'État en ce qui concerne les privilégiés. Après avoir pris le contrôle des voies d'accès à la noblesse, la monarchie semble avoir fait preuve, tout au moins dans le cas des gens des comptes, d'une certaine souplesse, une impression que l'on retrouve quand on analyse la question des certificats de noblesse.

53. *Idem*, Chérin 85.

54. Fonds Saulnier de la Bibliothèque municipale de Rennes (dossier Michel).

55. Les descendants de Pierre Cosnoal, maître en 1532, furent reconnus en 1671 « de vieille noblesse anglaise » par le parlement de Paris (AN, Arm 130). Un oncle de Mathieu Foucquer, maître en 1759, acquit en 1742 des lettres qui confirmaient son appartenance à une ancienne noblesse allemande, BN, NH 140.

56. Les cas douteux semblent toutefois assez peu nombreux et sont pour la plupart d'entre eux clairement identifiables. La majeure partie des familles de magistrats aurait eu une noblesse tout à fait régulière.

Les certificats de noblesse et la Chambre

D'autres opérations de contrôle de la qualité noble des individus avaient en effet lieu sous l'Ancien Régime lors de la délivrance des certificats de noblesse. De tout temps des places furent réservées aux personnes nobles dont c'était l'un des privilèges⁵⁷. Des jeunes, garçons ou filles, souvent enfants d'officiers des armées, pouvaient être élevés à la charge du roi, après avoir fait la preuve des services de leurs pères et des autres hommes de la famille, et enfin la pauvreté, voire l'état nécessiteux, de leurs père et mère. À la fin du xvii^e siècle et tout au long du xviii^e siècle, la monarchie tenta de préciser les critères d'attribution de ces faveurs afin de satisfaire une partie de la noblesse qui voulait se prémunir contre les ambitions des bourgeois anoblis. On chercha alors à réserver les emplois ou les privilèges aux nobles les plus anciens. Pour les pages, garçons élevés auprès du roi et des membres de la famille royale et formés pour le métier militaire, on exigeait une noblesse remontant à 200 ans. Pour les demoiselles de Saint-Cyr, demoiselles pauvres élevées aux frais du roi, 140 ans. Pour les demoiselles de l'Enfant Jésus, issues de familles « nécessiteuses », 200 ans. Pour les élèves de l'école militaire et les boursiers des écoles militaires, appartenant eux aussi à des familles nécessiteuses, quatre générations nobles. Cette même ancienneté de noblesse fut ensuite exigée des cadets de l'École militaire, puis des sous-lieutenants de la réforme Ségur. Enfin pour bénéficier des honneurs de la cour, il fallait prouver une noblesse remontant à l'an 1400⁵⁸.

Les intéressés sollicitaient une place par l'intermédiaire des intendants ou de personnages bien placés. Une fois la place obtenue, le ministre concerné⁵⁹ demandait au généalogiste du roi de certifier la conformité de la noblesse du candidat aux critères fixés en procédant à la vérification des preuves écrites fournies sous forme de documents originaux⁶⁰. Le généalogiste opérait comme paléographe pour juger de l'authenticité des pièces produites et comme historien pour déceler les anachronismes permettant de dénoncer les documents falsifiés. Du fait de toutes ces précautions, le généalogiste se prononçait normalement en toute liberté et n'était pas contraint de tenir compte des jugements et des maintenues précédemment délivrés. La preuve de son impartialité et de son sérieux

57. Les nobles étaient ainsi avantagés pour devenir pages du Roi et de la Reine, demoiselles de Saint-Cyr et de l'Enfant-Jésus ainsi que pour bénéficier de services militaires et des honneurs de la cour.

58. Les registres du cabinet des titres du département des manuscrits de la BNF conservent beaucoup de certificats de noblesse et de copies de pièces utilisées par les généalogistes pour les établir. On en retrouve dans les dossiers de familles, en particulier dans les collections du Nouveau d'Hozier (mss fr 31226-31562) et des Carrés d'Hozier (mss fr 30230-30881), et dans des registres propres aux certificats établis pour l'admission aux pages de la Grande-Écurie (mss fr 32100-32109) et de la Petite-Écurie, BN, mss fr 32111-32117, aux élèves des écoles militaires, BN, mss fr 32060-32099 et aux demoiselles de Saint-Cyr, BN, mss fr 32118-32136.

59. Le premier gentilhomme de la Chambre ou les premiers écuyers pour les pages.

60. Il s'agissait de grosses délivrées dès la passation de l'acte.

apparaît dans plusieurs cas : ainsi d'Hozier refusa un certificat pour Saint-Cyr à une descendante d'un maître Arthur qui produisait cependant trois maintenues successives prononcées par le Parlement et les intendants⁶¹. Le généalogiste du roi fit observer que le Parlement et l'intendance avaient, à tort, assimilé une reconnaissance de noblesse personnelle accordée à un magistrat de la Chambre des comptes⁶² en fonction à une maintenue *a patre et avo consulibus*. Les Arthur ne pouvaient pas être maintenus car le fils du magistrat n'avait pas succédé à son père. Recherchant des honneurs, un Bidé, bénéficiaire d'une maintenue d'ancienne extraction, soumit au généalogiste Chérin une généalogie arrangée présentant l'échevin Julien, procureur au présidial et époux de Louise Perraudeau et de Marguerite Boux, comme gentilhomme de la reine Marguerite et époux d'une Combout. Le fils de ce personnage était lui-même dit Colonel d'un régiment à son nom... Chérin mit à bas ce bel édifice et démontra que la noblesse de la famille provenait des privilèges de l'échevinage nantais⁶³. Les généalogistes du roi ne reconnaissaient généralement pas les anoblissements en tant que de besoin qui rattachaient abusivement les demandeurs de lettres de noblesse à une ancienne famille noble, souvent étrangère. Pas plus d'ailleurs que les reconnaissances d'ancienne noblesse accordées abusivement à des familles nouvelles, et ils se montraient particulièrement attentifs dans l'examen de l'ancienneté des familles. Cette sévérité peut contribuer à expliquer pourquoi les familles qui n'étaient pas assurées de l'ancienneté de leur noblesse et qui risquaient gros en communiquant leurs archives aux généalogistes ne demandèrent pas de certificats.

Malgré la rigueur mise en œuvre, des exceptions sont observables notamment parmi les familles de la Chambre qui firent appel des avis rendus par les généalogistes ou qui bénéficièrent de faveurs du pouvoir. Ainsi le Conseil d'État reconnut une ascendance anglaise aux magistrats Valleton, pour leur permettre de pratiquer le partage noble. Léon, neveu du maître Armand Valleton (reçu en 1736), obtint un certificat pour les cheval-légers sur la base des lettres patentes du roi de décembre 1741 reconnaissant son appartenance à une ancienne extraction noble d'Angleterre⁶⁴. De même, un descendant du correcteur Constantin⁶⁵, à qui d'Hozier avait refusé de reconnaître une noblesse ancienne, réussit cependant à faire admettre son

61. La dernière de ces maintenues, qui leur donnait accès aux États, rattachait les Arthur à une ancienne famille bretonne de même nom. Pour la décision de d'Hozier voir NH 13 et CHAIX-D'EST-ANGE, *op. cit.*, suppléments p. 32.

62. Guillaume Arthur, maître de 1656 à 1678, fut maintenu noble par la Chambre de réformation le 3 janvier 1669 (AN, I 35). Ses descendants furent eux-mêmes maintenus nobles par l'intendance les 9 septembre et 27 octobre 1700, puis par le Parlement le 25 juin 1773 (AN, IV 225, NH 13 et Arm 6).

63. BN, Chérin 26.

64. J. de la TROLLIERE et M. de MONTMORT, *Les cheval-légers de la garde du roi 1592-1787*, Paris, 1953, 251 p.

65. Gabriel Constantin, correcteur de 1646 à 1677 fut maintenu d'ancienne extraction le 23 août 1670 (AN, I 563).

fils en 1709 comme page du roi et ce en l'absence de certificat⁶⁶ et dans l'attente que ses parents puissent en fournir un. Pressé par le ministre de régulariser la situation, d'Hozier attendit 1740, soit 31 ans après la réception, pour rédiger une attestation que l'on peut qualifier d'apocryphe. Mais, au lieu de certifier, comme il le faisait habituellement, que le candidat avait prouvé une noblesse suffisante pour être reçu page du roi, il se contenta d'écrire que Gabriel Constantin, qui avait eu l'honneur d'être élevé à cette charge, avait suffisamment justifié sa noblesse⁶⁷.

Comme ce dernier exemple l'illustre, le refus de certificat n'empêcha pas les personnages, dont les preuves n'avaient pas été retenues, d'obtenir les honneurs recherchés. Ces derniers pouvaient être accordés sans certificats. Les familles connues de la Cour étaient dispensées de la présentation des preuves et de larges exemptions étaient prévues en faveur de personnages occupant des postes importants ou de leurs descendants. De même des gens plus modestes, incapables de présenter des preuves, pouvaient en être dispensés. Ainsi des descendants des auditeurs Perrault furent pages du duc d'Orléans et de la comtesse d'Artois, bien que de noblesse récente⁶⁸. De même un Cérizay, neveu du magistrat, devint page du roi, bien que « non gentilhomme », car son père et son grand-père étaient titulaires d'offices aux écuries du roi avant que l'on exigeât des preuves pour ces charges. D'Hozier⁶⁹ souligne bien que ce page ne pouvait pas présenter des preuves. Sa famille était cependant ancienne. Selon une généalogie du Cabinet des titres, le page était un descendant direct de Guillaume Cerizay, le maire d'Angers en 1474, qui avait préparé l'annexion de l'Anjou. Bernard, arrière-petit-fils de Guillaume, avait été maintenu d'ancienne noblesse par la Cour des Aides le 20 juillet 1495. Ses descendants durent déroger car Marc, petit-fils de Bernard, était marchand banquier à Nantes. Il fut lui-même anobli par l'échevinage de Nantes qu'il exerça en 1637. Ses propres enfants ne furent pas reconnus nobles de ce fait et ne furent donc pas taxés. Son fils Jean, auditeur de 1637 à sa mort en 1653, était déjà décédé lors de la Réformation et ne laissait pas de descendance masculine. Marc, son autre fils, écuyer aux écuries du roi, avait quitté Nantes, et les traitants, chargés de la perception des taxes, ne retrouvèrent sans doute pas sa trace. À moins qu'il n'ait été protégé par son statut de commensal...

Au total, quarante-huit familles de magistrats de la Chambre demandèrent et obtinrent quatre-vingt-dix certificats. On y trouve des descendants de magistrats appartenant incontestablement à d'anciennes familles, comme les Gibon, les Becdelièvre, les La Tullaye, les Ferron, les Bruc, les Sesmaisons... mais aussi des descendants de magistrats qui avaient été anoblis de façon plus récente grâce au service de la Chambre. Ainsi, le 24 avril

66. On opérât ainsi quand la délivrance du certificat était retardée pour non présentation d'une pièce dans les délais exigés.

67. BN, fr 32103.

68. *Idem*, NH 262.

69. *Id.*, Cabinet d'Hozier 21.

1784, Pierre-Léon Le Meneust de Boisbriand, né en 1764, reçut de Chérin un certificat de noblesse pour les sous-lieutenants. La filiation établie à cette occasion remontait à Simon Le Meneust, seigneur des Treilles, auditeur de 1650 à son décès en 1709, et à son fils, président de 1692 à 1723⁷⁰. Le 12 mars 1785, Guy-Barthélemy Talour, reçut la même pièce de Chérin qui citait les lettres d'honneur reçues par les deux auditeurs Mathieu, en service de 1713 à sa mort, et Guy-Barthélemy, magistrat de 1733 à 1755, successeur de son père⁷¹. Le certificat de noblesse délivré le 1^{er} octobre 1788 à André et Charles Bachelier de Bercy évoquait les maîtres François Bachelier, reçu en 1686, et André-François, son fils et successeur qui avait exercé de 1718 à 1748⁷². Victor-Louis et Charles-Loup Le Loup de la Biliais reçurent de Chérin le 13 mars 1788 un certificat qui rappelait que la maintenue de noblesse d'extraction obtenue par leurs ascendants⁷³ reposait sur les services des maîtres Claude, reçu en 1572, et Yvon, reçu en 1586 après la mort de son père⁷⁴.

Nobles anciens et plus récents purent donc bénéficier de certificats confirmant leur appartenance au second ordre. Là encore la monarchie sut faire preuve de souplesse ; elle ne s'en heurta pas moins à des oppositions : ainsi les États de Bretagne contestèrent les façons d'opérer des généalogistes royaux, qu'ils estimaient non conformes aux coutumes bretonnes qui prévoyaient le respect de la chose jugée et donc des maintenues. À la fin du XVIII^e siècle, ils obtinrent le droit de délivrer eux-mêmes des certificats pour l'école de Rennes et les gardes de la marine⁷⁵. Cette concession intervint toutefois trop tardivement pour modifier profondément le bilan provisoire que l'on peut faire de la part des nobles au sein du personnel de la Chambre des comptes.

Recrutement de la Chambre dans la noblesse

La documentation⁷⁶ rassemblée permet d'avoir une vue globale sur la magistrature de la Chambre. Il est possible, en particulier, de distinguer les magistrats qui étaient nobles avant leur réception et de faire quelques statistiques. Toutefois les résultats doivent être considérés comme provisoires.

70. *Id.*, Chérin 134 du département des manuscrits de la BNF.

71. *Id.*, Chérin 192.

72. *Id.*, Chérin 12.

73. Cette maintenue avait été effectuée le 29 novembre 1668, AN, II 639.

74. BN, Chérin 124.

75. Benoît DEFAUCONPRET, *Les preuves de noblesse au XVIII^e siècle*, 1999, 253 p., p. 42.

76. En plus des jugements, maintenues et certificats de noblesse, ont été relevés les lettres de noblesse, les charges anoblissantes, les emplois de maires et échevins de Nantes, d'Angers, de Poitiers et de Lyon, les quittances de droits de confirmation, les certificats d'exemption fiscale due à la noblesse des intéressés (exemptions de francs-fiefs ou de marc d'or de noblesse...). Les recherches ont été aussi entreprises à partir de la liste officielle des magistrats, établie par la Chambre elle-même. Les travaux de Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les Ducs, l'Argent et les Hommes*, Paris, 1987, 2 vol., 1078 p. et de Dominique LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Paris, 1997, 748 p. ont permis de compléter ces listes.

res car notre étude comporte encore trop d'incertitudes sur la noblesse des magistrats en charge aux ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles. Pour beaucoup d'entre eux, nous n'avons pas retrouvé des preuves formelles de noblesse. Toutefois ceux qui ont laissé une descendance sont souvent cités en tête de filiations nobles. Les généalogistes du roi, appelés à commenter ces filiations, ne disent pas que la noblesse fut acquise par des services rendus dans le cadre de la Chambre. Dans les preuves faites par les Gibon pour les honneurs de la Cour⁷⁷, il est seulement affirmé qu'au ^{xv}^e siècle les fonctions exercées à la Chambre n'étaient pas incompatibles avec la noblesse.

Les premiers présidents étaient recrutés dans la noblesse. Même si l'on peut avoir certains doutes sur l'appartenance à des familles nobles de quelques premiers présidents des ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles⁷⁸, il est certain que les neuf premiers présidents des ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles étaient bien nés dans des familles d'ancienne noblesse. Le recrutement des présidents était plus large. Sur les 88 présidents que la Chambre compta au cours de son histoire, 62 étaient nobles avant d'occuper leur fauteuil⁷⁹. La proportion de nobles parmi les nouveaux présidents ne cessa d'augmenter du ^{xv}^e au ^{xviii}^e siècle puisqu'elle passa de 50 % à 80 %. Six présidents étaient issus de familles anoblies par les différents hôtels de ville (trois au ^{xvi}^e siècle, deux au ^{xvii}^e siècle puis un au ^{xviii}^e siècle). Les secrétaires du roi ou leurs descendants apparurent au ^{xxvii}^e siècle. Ils étaient quatorze au ^{xviii}^e siècle.

Au groupe des présidents, on peut associer celui des procureurs généraux qui appartenaient en majorité à des familles d'ancienne noblesse. Seuls deux d'entre eux au ^{xvi}^e siècle⁸⁰ et un au ^{xvii}^e siècle⁸¹ n'étaient pas nobles lors de leur prise de fonction. Pour le reste, la charge vit se succéder quelques « dynasties » solidement intégrées au second ordre à l'instar des Gibon à la charnière des ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles⁸², des Francheville⁸³ au temps des

77. BN, Chérin 92.

78. Ainsi, selon Constant d'YANVILLE, *La Chambre des comptes de Paris*, 1866, 2 volumes, p. 664, le premier président Clérambaut Leclerc – il fut en charge de 1526 à 1528 – aurait appartenu à l'importante famille des Le Clerc de Fleurigny. Il n'est pourtant pas cité dans les généalogies de cette famille, Cf. De la Chesnaye-Desbois et BADIER, *Dictionnaire de la noblesse*, 3^e édition, 19 volumes. Les origines de Jean-François (de Cardone), général des Finances en 1491 puis premier président en 1524, ne sont pas bien définies. En particulier, on ne connaît pas ses liens avec la famille espagnole de Cardone. Nous le considérons toutefois comme noble, car, dans ses lettres de retenue de juin 1516 en l'état et office de maître d'hôtel ordinaire de Claude, reine de France, duchesse de Bretagne, il est qualifié chevalier, seigneur d'Azay

79. Tous les chiffres sont provisoires. Quand la documentation sur un personnage était insuffisante, nous ne l'avons pas considéré comme noble.

80. Il s'agit des les procureurs-généraux Alain Bouexière (procureur de 1522 à 1552) et Antoine de Farges (procureur de 1552 à 1554). Nous n'avons pas pu les rattacher à l'une des nombreuses familles nobles de mêmes noms.

81. Il s'agit du procureur-général René Rousseau de Saint-Aignan (en charge de 1612 à 1619).

82. Jean Gibon, père et fils, conservèrent la charge de procureur de 1489 au moins à 1521.

83. Guillaume et Jean de Francheville furent procureurs de 1557 à 1595 (Guillaume de 1557 à 1575 et Jean de cette dernière date à 1595).

guerres de Religion et plus encore des la Tullaye qui monopolisèrent la fonction entre 1682 et la Révolution avec quatre procureurs successifs⁸⁴. De ce fait, la part des nobles passa de 78 % au XVI^e à 83 % au XVII^e et à 100 % au XVIII^e siècle. Le recrutement des avocats généraux était moins élitiste⁸⁵. Si les deux tiers d'entre eux étaient nobles lors de leur entrée, la part du second ordre qui fut stable du XVI^e siècle (75 %) au XVII^e siècle (73 %), tomba à 50 % au XVIII^e siècle⁸⁶. Les anoblis par les hôtels de ville étaient au nombre d'un seul au XVI^e siècle, de deux au XVII^e siècle et encore de deux au XVIII^e siècle. Au XVIII^e siècle, trois anoblis par des charges de secrétaires occupèrent la fonction⁸⁷.

Le corps des maîtres, avec près du tiers des effectifs de la Chambre sur l'ensemble de la période évoluait à un niveau plus modeste : environ 44 % d'entre eux étaient nobles avant leur réception à la Chambre et comme pour les avocats généraux, cette part diminua du XV^e au XVIII^e siècle. De vingt-trois au XV^e siècle (79 % des entrants), les nobles passèrent à trente-huit au XVI^e siècle (54 %) et à soixante-deux au XVII^e siècle (50 %). Ils n'étaient plus que trente-cinq au siècle suivant (27 %). L'évolution observée s'explique en partie par l'accroissement continu du nombre de maîtres reçus⁸⁸ mais aussi par le pouvoir d'attraction de la Chambre qui ne fit que croître pour les familles en quête de noblesse. D'où l'afflux de bourgeois⁸⁹. On note enfin que les nobles anciens disparurent progressivement sous la poussée des anoblis par les charges de secrétaires ou par les privilèges des hôtels de ville et qui trouvaient à la Chambre la notoriété de la noblesse de robe. Le nombre des anoblis par charges de secrétaires du roi passa ainsi de trois au XVI^e siècle à cinq au XVII^e siècle et à huit au XVIII^e siècle. La noblesse de cloche était bien représentée : cinq au XVI^e siècle, dix-neuf au XVII^e siècle et encore dix-neuf au XVIII^e siècle. Enfin, les anoblis par lettres étaient trois au XVI^e siècle, six au XVII^e siècle, deux au XVIII^e siècle. Siégeant au même rang que les maîtres quand ils entraient à la Chambre, les trésoriers de France et généraux de finances présentaient au moins deux points communs avec eux : ils comptaient tout

84. Salomon François I^{er} de 1682 à 1715, Salomon François II de 1715 à 1745, Henri Anne Salomon de 1745 à 1775 et Augustin Louis Salomon de 1745 à 1791.

85. Cette charge avait été introduite en 1575 et elle fut dédoublée en 1644.

86. Trois avocats généraux étaient nobles au XVI^e siècle, onze au XVII^e siècle et cinq au XVIII^e siècle.

87. Aucun des substituts (charge créée en 1704) n'était noble avant sa réception à la Chambre. Leur office apporta la noblesse graduelle après le 7 mai 1736.

88. 29 maîtres entrèrent en charge au XV^e siècle, 68 au XVI^e siècle, 118 au XVII^e siècle et 117 au XVIII^e siècle.

89. Un sondage parmi les acquéreurs non nobles d'une charge de maître montre qu'au XVII^e siècle un tiers de ceux-ci descendaient de titulaires de charges de judicature dans des tribunaux secondaires, 15 % appartenaient à des familles d'avocats et 15 % à des familles de négociants. Au XVIII^e siècle les descendants de titulaires de charges de judicature dépassent les 40 %. Les enfants d'officiers de la Chambre atteignent 25 %, dépassant les membres de familles d'avocats (22 %) et de marchands (13 %). La même enquête concernant les charges d'auditeurs donne au XVII^e siècle la première place aux familles de marchands ou de négociants (plus du quart des entrants), suivies des familles d'avocats (25 %) et de gens des finances (20 %). Au XVIII^e siècle ces dernières prennent la première place (30 %), suivies de celles d'avocats (un quart) et de négociants (20 %).

d'abord un nombre de nobles comparable lors de leur nomination avec un taux d'environ 44 % du XVI^e au XVIII^e siècle. La part des membres du second ordre parmi ces officiers ne cessa également de décliner en passant de 75 % au XVI^e siècle, à 45 % au XVII^e siècle et à 30 % au XVIII^e siècle⁹⁰.

Avec près de 40 % de l'ensemble des magistrats, les auditeurs connurent une évolution comparable à celle des maîtres en demeurant toutefois à des niveaux nettement plus bas qu'eux. La proportion des nobles lors de l'entrée en fonction y était faible avec seulement 27 % des entrants et cette part ne fit que baisser au fil du temps. Le pourcentage de nobles passa de 43 % au XVI^e siècle à 30 % environ aux XVI^e et XVII^e siècles pour tomber à 13 % seulement au XVIII^e siècle⁹¹. Comme pour les maîtres, cette évolution s'explique en partie par la croissance du nombre de magistrats dans cette catégorie : de cinquante-huit au XV^e siècle, ils passèrent à quatre-vingt-dix au XVI^e siècle, à cent dix-huit au XVII^e siècle pour atteindre cent trente-quatre au XVIII^e siècle. Elle est due aussi au prestige moindre de cette fonction ainsi qu'à son prix relativement peu élevé, autant d'éléments qui permettaient aux officiers petits et moyens, issus principalement du comté nantais, d'y accéder. De ce fait, les descendants de secrétaires étaient rares parmi eux (un au XVI^e siècle, un au XVII^e siècle et encore un au XVIII^e siècle) ainsi que les héritiers d'anoblis par lettres (deux aux XVI^e et XVIII^e siècles et un au XVII^e siècle). En revanche, comme pour les maîtres, la noblesse de cloche constituait l'un des viviers où ils se recrutaient puisque onze d'entre eux en étaient issus au XVI^e siècle, vingt au XVII^e et dix au XVIII^e siècle.

Longtemps rivaux des auditeurs qui avaient mal admis leur intrusion à la Chambre des comptes de Nantes sous le règne d'Henri III⁹², les correcteurs furent peu nombreux du XVI^e au XVIII^e siècle. Sept furent nommés au XVI^e siècle, treize au XVII^e siècle. Leur nombre passa à quarante et un au XVIII^e siècle à la suite de la création de six nouveaux offices en 1692 et 1704. Sur l'ensemble de la période, seuls 11 % d'entre eux étaient nobles lors de leur entrée à la Chambre⁹³. Leur situation s'apparentait à celle des autres catégories du personnel qui aidaient les gens des comptes à accomplir leur mission qu'il s'agisse des huissiers, des greffiers ou des payeurs des comptes. Dans l'ensemble, la part des nobles y était faible et elle ne fit que décroître avec le temps. Ainsi, aucun des premiers huissiers n'était noble lors de son entrée en charge. Les greffiers en chef avec 11 % de membres du second ordre⁹⁴ paraissaient conserver un prestige plus grand mais les chiffres sont

90. Neuf généraux étaient nobles au XVI^e siècle, cinq au XVII^e siècle et sept au XVIII^e siècle. Les nobles par noblesse de cloche étaient au nombre de un au XVI^e siècle, de deux au XVIII^e siècle. Au XVIII^e siècle, on voit apparaître quatre anoblis par charges de secrétaire du roi.

91. Au XV^e siècle vingt-cinq auditeurs étaient nobles. Leur nombre passa à vingt-six au XVI^e siècle, à trente-neuf au XVII^e siècle et à dix-sept au XVIII^e siècle.

92. Les offices de correcteurs n'avaient été institués qu'en 1576 et les premiers magistrats de ce rang pourvus en 1583.

93. Trois nobles furent reçus au XVII^e et trois encore au XVIII^e siècle.

94. Sur trente-sept greffiers en fonction du XVI^e au XVIII^e siècle, quatre étaient nobles. Ils étaient tous issus de familles de l'échevinage.

quelque peu trompeurs puisque si le XVII^e siècle connut trois greffiers nobles, au XVIII^e siècle, on n'en vit aucun. La concession de l'anoblissement graduel aux titulaires de ces deux charges fut trop tardif⁹⁵ pour permettre de modifier ces données. Les charges de payeur des gages et de garde des livres⁹⁶, qui n'apportaient pas la noblesse à leurs détenteurs, recrutèrent paradoxalement une part plus grande de leurs membres dans cette dernière, dépassant même la catégorie des auditeurs avec des taux qui étaient respectivement de 33 % et de 30 %. La part des nobles ne cessa pourtant de décliner là aussi : ainsi si 66 % des payeurs des gages du XVI^e siècle étaient nobles, plus aucun ne l'était⁹⁷ au XVIII^e siècle.

Les magistrats de la Chambre des comptes furent toujours à la recherche de notoriété. À Nantes, ils bénéficièrent longtemps de beaucoup de considération et ils n'acceptaient de céder la préséance qu'au Gouverneur et à l'évêque, et encore leurs rapports avec ce dernier n'étaient pas toujours faciles. Leur appartenance à la noblesse était certainement un des éléments qui contribuait à leur prestige et expliquait leur solidarité de corps constitué mais tous n'étaient pas à égalité. Les magistrats issus d'anciennes familles nobles n'avaient pas le même comportement que ceux qui avaient trouvé une noblesse personnelle en accédant à la Chambre des comptes. Les premiers se montraient préoccupés de soutenir la pureté de leurs origines, en dédaignant toujours la qualité anoblissante de leurs charges. Les autres se montraient le plus souvent soucieux de confirmer leur état noble et de le transmettre à leur descendance avec toutes les difficultés que l'on connaît. Entre les deux se trouvait la grande majorité des magistrats. La Chambre des comptes, lieu de rencontre entre nobles d'origines très diverses, lieu de confrontation aussi entre roturiers et membres du second ordre se révèle ainsi être un terrain d'étude particulièrement intéressant à exploiter pour l'étude de la société d'Ancien Régime en Bretagne.

95. La charge de premier huissier bénéficia de l'anoblissement graduel à partir de 1746.

96. La Chambre reçut quinze payeurs des gages et vingt-trois gardes des livres.

97. Deux payeurs des gages étaient nobles au XV^e siècle, un au XVI^e siècle puis deux au XVII^e siècle.

RESUME

Au cours de son existence du Moyen Âge à l'époque moderne, la Chambre des comptes de Bretagne a compté près de 1 200 magistrats. Soixante-dix neuf familles furent anoblies grâce à leur appartenance à cette institution. Les présidents et les procureurs généraux venaient de l'ancienne noblesse. En revanche, la part des nobles n'a fait que décroître, du XVI^e au XVIII^e siècle, parmi les maîtres et les auditeurs.

ABSTRACT

During its existence from the Middle Ages to the Modern Time, the Chambre des comptes of Brittany consisted of nearly 1 200 magistrates. Seventy-nine families raised to the peerage thanks to their membership at this institution. The presidents and the attorneys came from the old nobility. On the other hand, the share of the nobility decreased from the XVIth to the XVIIIth century for the masters and the listeners.

